



# Billetterie et immatriculation à Atout France

Note Juridique N°40 - Office de Tourisme de France – Septembre 2013

# RAPPEL DES DISPOSITIONS APPLICABLES

Le Code du tourisme impose l'immatriculation au registre tenu par Atout France des personnes physiques ou morales qui se livrent ou apportent leur concours, « **quelles que soient les modalités de leur rémunération** » à l'une des activités visées à l'article L. 211-1 du même code, à savoir ... :



## *Activités visées par le code du tourisme*

- l'organisation ou la vente de voyages ou de séjours individuels ou collectifs ;
- l'organisation ou la vente de services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de chambres dans des établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement touristique et la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration ;
- l'organisation ou la vente de **services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de musées ou de monuments historiques ;**



## Activités visées par le code du tourisme (suite)

- la production ou la vente de **forfaits touristiques tels que définis à l'article L. 211-2** du Code du tourisme ;
- les opérations liées à l'organisation et à l'accueil de foires, salons et congrès ou de manifestations apparentées dès lors que ces opérations incluent tout ou partie des trois premières prestations;
- l'émission de bons permettant d'acquitter le prix de l'une de ces prestations.



La question est donc de savoir si l'activité de billetterie entre dans le champ de celles visées par l'article L. 211-1 du Code du tourisme.



**La vente sèche d'un billet ne constitue pas un forfait touristique. MAIS, cela n'exclut pas qu'une telle activité puisse entrer dans le champ des dispositions de l'article L. 211-1 du Code du tourisme.**

L'article L.211-1 vise expressément la délivrance de titres de transports ainsi que l'organisation de visites de musées et, de manière générale, « *les services liés à l'accueil touristique* » ce qui peut inclure également les concerts, spectacles de rue ou autres animations locales.

Cette position a été confirmée par :

- Atout France (sous-direction de la réglementation des métiers du tourisme, Mme Elisabeth MORETTI-ROLLINDE) s'agissant des animations culturelles
- la DGCIS (Bureau des professions du tourisme, Mme Marie-Françoise DELPAL) s'agissant des titres de transport et des musées.

**Nota : Le chef du bureau des destinations touristiques à la DGCIS (M. Michel CAZAUBON) a confirmé s'en remettre à la position du Bureau des professions du tourisme.**



**>> CONSTAT / L'Office de Tourisme qui a une activité de billetterie est donc SOUMIS à l'obligation d'immatriculation.**

**>>> Cependant, l'article L. 211-1 du Code du tourisme vise les personnes physiques ou morales « *quelles que soient les modalités de leur rémunération* ».**

*Cette expression ne concerne pas les bénéfices réalisés par le prestataire, mais les conditions financières de la réalisation des prestations touristiques.*



## 2 situations rencontrées

**Cas 1** : l' Office de tourisme qui a une activité de billetterie propre ou pour le compte de transporteurs, musées, salles de spectacles... doit être immatriculé au registre, tenu par Atout France, des agents de voyages et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours.

**Cas 2** : l'Office de tourisme qui n'est qu'un intermédiaire transparent (ne percevant pas de commission) ne sera pas soumis à cette obligation. Cette position a également été confirmée par la DGCIS (Bureau des professions du tourisme).





# IMMATRICULATION ATOUT FRANCE

Selon, l'alinéa 5 de l'article L. 143-1 du code du tourisme, les frais d'immatriculation sont payés «au moment du dépôt de la demande d'immatriculation ou de la demande de renouvellement ».

Le montant des frais s'élèvent à 100 euros (arrêté du 23 décembre 2009), ils devront être versés à chaque renouvellement d'immatriculation (tous les 3 ans)

## Conditions pour l'immatriculation :

- Une garantie financière suffisante
- Une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle
- L'aptitude professionnelle

Le défaut d'immatriculation est puni de six mois d'emprisonnement et par une amende de 7 500 € (article L. 211-23 du Code du tourisme).





Offices de  
Tourisme  
de France

# Offices de Tourisme de France

L'INTRANET DES OFFICES DE TOURISME ET SYNDICATS D'INITIATIVE

## TOURISME.FR : UNE PLATEFORME NATIONALE

Offices de Tourisme, Syndicats d'Initiative, profitez pleinement de votre plateforme nationale [www.tourisme.fr](http://www.tourisme.fr)

> Lire la suite

## Recherche

Mots clés :

Rubrique :

OK

> Accueil > Juridique - Social - Fiscal

## Dernières mises à jour

- ▶ Juridique 41 - L'offre d'alcool par un Office de Tourisme

---

- ▶ Juridique 38 - Communication institutionnelle en période pré-électorale

---

- ▶ Juridique 40 - Billetterie et Immatriculation à Atout France

---

- ▶ Juridique 39 - Les chambres d'hôtes

---

- ▶ Flash 87 : Fête de la gastronomie 2013

---

- ▶ Juridique 20- Accessibilité aux personnes handicapées des Etablissements Recevant du Public

---

- ▶ Flash 86 : Modification critere classement categorie I

---

- ▶ Flash 85 : Service d'assistance juridique et sociale

---

- ▶ Juridique 37 - Droit de copie et panoramas de presse

## Juridique social fiscal

Dans le cadre de sa stratégie mise en place en 2008, Offices de Tourisme de France a opté pour l'externalisation de ce service, réservé à ses adhérents.

Conseil et Assistance : Les questions juridiques formulées par les présidents, salariés responsables, dirigeants sont à adresser par mail en utilisant le formulaire dédié accessible dans cette rubrique en cliquant sur "Posez votre question". Prévoir un délai pour la réponse de 7 à 10 jours. Lire la suite...

> Lire la suite

### Juridique

- ✓ Législation, code du tourisme
- ✓ Les Fiches juridiques
- ✓ Les Notes et Guides juridiques
- ✓ Posez votre question

### Social

- ✓ Législation, valeur du point
- ✓ La convention collective
- ✓ Les Fiches sociales
- ✓ Posez votre question
- ✓ Les guides touristiques